

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE  
DU VENT ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° :

**CONDITIONS PARTICULIERES  
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "E08-V00"**

*Les pièces constitutives du contrat sont :*

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur*
- *le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ou, à défaut, attestation mentionnée à l'article 2.2*
- *la demande complète de contrat*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur*
- *le schéma de raccordement unifilaire*
- *les conditions générales « E08-V00 »*

*En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.*

*Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat.*

---

**0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR**

---

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à PARIS 8<sup>ème</sup>, dénommée ci-après " **l'acheteur** "

---

**1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR**

---

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé : ....., dénommé(e) ci-après " **le producteur** "

---

**2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION**

---

**2.1 Identification de l'installation**

Nom de l'installation :

Adresse :.....

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation<sup>1</sup> :

**2.2 Situation administrative de l'installation**

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du ....., tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

*Ou*

Le producteur a déposé sa demande complète de contrat avant le 7 mars 2009, ne dispose pas d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, mais est titulaire d'une attestation<sup>2</sup> confirmant la régularité

---

<sup>1</sup> Sauf lorsque le producteur est un particulier

<sup>2</sup> Avant le 7 mars 2009, une installation implantée en ZDE n'était pas soumise au dispositif de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat a donc été remplacé par une attestation

L'acheteur :

Le producteur :

de l'installation au regard de l'arrêté interdépartemental du ..... relatif à la création d'une ZDE et délivrée par la DRIRE le.....

Cette attestation se substitue au certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat vis à vis des engagements et obligations associés et indiqués aux conditions générales du présent contrat. Ce certificat (ou cette attestation) est annexé(e) au présent contrat.

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou d'un récépissé de déclaration délivré le ....., en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 modifiée.

L'installation est située à terre ou sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive (rayer les mentions inutiles)

### 2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Elles sont complétées par l'information suivante :

- puissance active maximale d'achat <sup>3</sup>: ..... kW

---

## 3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

### 3.1 Raccordement

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>4</sup>. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Le responsable de programmation est : .....

### 3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

### 3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de ..... volts

### 3.4 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

1<sup>ère</sup> option : réservée à un producteur dit « exclusif »

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

2<sup>ème</sup> option : réservée à un producteur dit « consommateur »

Sous-option 1 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires et de ses consommations propres.

---

confirmant la régularité de l'installation au regard de l'arrêté interdépartemental relatif à la création de la ZDE.

<sup>3</sup> Reporter la puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat ou l'attestation DRIRE dans le cas d'une ZDE.

<sup>4</sup> Ou, le cas échéant, d'EDF ( cf article III des conditions générales )

L'acheteur :

Le producteur :

Sous-option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur (autres que celles des auxiliaires de l'installation) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

---

**4 - COMPTAGE**

---

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

---

**5 - TARIF D'ACHAT**

---

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

L'INSEE ayant modifié la publication (remplacement à l'identique) :

- de l'indice PPEIo depuis le 2 avril 2009 (passage de la série - base 100 en 2000 - à la nouvelle série - base 100 en 2005 - avec un coefficient de raccordement de 1,064),
- de l'indice ICHTTS1 depuis le 3 juillet 2009 (passage de la série - base 100 en octobre 1997 - à la nouvelle série - base 100 en décembre 2008 - avec un coefficient de raccordement de 1,43)

les valeurs de PPEIo, ICHTTS1o indiquées à l'article VII.2.2 des conditions générales deviennent respectivement, à compter de ces dates : **102,8** (109,4/1,064), **92,9** (132,8/1,43).

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du ...../...../..... (en remplacement de la demande initiale du ...../.../... ), le coefficient  $[(0,98)^n \times K]$  calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

.....

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-3 des conditions générales

La valeur de N est égale à : .....

Le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.4 des conditions générales est égal à : .....<sup>5</sup>

1ère option : installation située à terre et en métropole (y compris en Corse)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les dix premières années<sup>6</sup> de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :

.....c€/kWh

Le tarif appliqué pendant les cinq dernières années du contrat sera calculé conformément aux dispositions de l'article VII-1 des conditions générales et fixé par un avenant aux présentes conditions particulières.

---

<sup>5</sup> Lorsque l'installation a été mise en service pour la première fois entre le 27 juillet 2006 et le 28 décembre 2008 inclus, le coefficient S est égal à 1

<sup>6</sup> Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 10 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

2<sup>ème</sup> option : installation située à terre dans les DOM, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les quinze années<sup>7</sup> de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :  
 .....c€/kWh

3<sup>ème</sup> option : installation située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les dix premières années<sup>6</sup> de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :  
 .....c€/kWh

Le tarif appliqué pendant les dix dernières années du contrat sera calculé conformément aux dispositions de l'article VII-1 des conditions générales et fixé par un avenant aux présentes conditions particulières.

---

**6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT**

---

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) base 100-déc 2008 =

PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) base 100-2005 =

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) base 100-déc 2008 =

PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) base 100-2005 =

---

**7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

---

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de ..... %.

---

**8 - REGLEMENT DES FACTURES**

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

---

**9 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT**

---

Variante 1 : installation entrant dans le champ d'application de l'article XI-1 des conditions générales dont la date de première mise en service est postérieure au 28 décembre 2008 (date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008) et connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation est le .....

7 Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 15 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur notifie cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>8</sup>. Conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans<sup>9</sup>. Sa date d'échéance est le .....

*Variante 1 bis : installation entrant dans le champ d'application de l'article XI-1 des conditions générales dont la date de première mise en service est postérieure au 28 décembre 2008 (date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008) mais encore inconnue à la date de signature du contrat*

La date de mise en service de l'installation n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur. Conformément à l'article XI-1 des conditions générales, la date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire<sup>10</sup> de la date de mise en service .

*Variante 2 : installation entrant dans le champ d'application de l'article XI-2 des conditions générales dont la première mise en service est intervenue entre le 27 juillet 2006 et le 28 décembre 2008 (date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008)*

Le contrat prend effet le 29 décembre 2008 pour une durée de 15 ans<sup>9</sup>. Sa date d'échéance est le 28 décembre 2023 (ou 2028 si la durée du contrat est égale à 20 ans)

*Variante 3 : tous les autres cas (installations entrant dans le champ d'application de l'article XI-3 des conditions générales)*

Le contrat prend effet à sa date de signature par l'acheteur. Sa date d'échéance est le quinzième anniversaire<sup>10</sup> de la date de signature par l'acheteur.

---

## **10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

---

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires en dehors des périodes de production.

---

## **11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT**

---

NEANT  
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à.....,

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

**LE PRODUCTEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

---

<sup>8</sup> Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

<sup>9</sup> Vingt ans lorsque l'installation est située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive

<sup>10</sup> Vingtième anniversaire lorsque l'installation est située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive